

ARRÊT DE LA COUR**du 14 décembre 2011****dans l'affaire E-8/11****Autorité de surveillance AELE contre Islande**

(Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement)

(2012/C 291/07)

Dans l'affaire E-8/11, Autorité de surveillance AELE contre Islande — RECOURS tendant à faire constater qu'en ne veillant pas à ce que ses autorités compétentes aient établi et, le cas échéant, approuvé des cartes de bruit stratégiques et élaboré des plans d'action en matière de bruit pour tous les grands axes routiers sur son territoire dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, et en ne veillant pas à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action visés à l'annexe VI de la directive soient communiqués à l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 10 de l'acte mentionné au point 32g de l'annexe XX de l'accord EEE (directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), tel qu'adapté à l'accord EEE par son protocole 1, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président et juge rapporteur, Per Christiansen et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 14 décembre 2011 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1) déclare qu'en ne veillant pas à ce que ses autorités compétentes aient établi et, le cas échéant, approuvé, dans les délais impartis, des cartes de bruit stratégiques et élaboré des plans d'action en matière de bruit pour tous les grands axes routiers sur son territoire dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, et en ne veillant pas à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action visés à l'annexe VI de la directive soient communiqués à l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 10 de l'acte mentionné au point 32g de l'annexe XX de l'accord EEE (directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), tel qu'adapté à l'accord EEE par son protocole 1,
 - 2) condamne l'Islande aux dépens de l'instance.
-